

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**

R-047-2019

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

(Mise à jour le : 1^{er} janvier 2020)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Avis avant de donner un ordre ou de rendre une ordonnance

1. (1) Sauf en cas d'urgence, avant de donner un ordre ou de rendre une ordonnance aux termes de la partie 8 de la Loi, la personne :

- a) avise par écrit la personne qui sera visée par l'ordre ou l'ordonnance :
 - (i) du danger pour la santé, de la maladie transmissible ou de l'autre élément qui mènerait à la délivrance de l'ordre ou de l'ordonnance,
 - (ii) le cas échéant, du plan d'action, qu'elle peut suivre afin d'éviter la délivrance de l'ordre ou de l'ordonnance,
 - (iii) le cas échéant, de la date limite pour suivre le plan d'action visé au sous-alinéa (ii),
 - (iv) du droit de présenter des observations verbalement, par écrit et par présentation d'éléments de preuve documentaire,
 - (v) de la date limite pour présenter des observations,
 - (vi) des moyens de présenter des observations, y compris les coordonnées de la personne donnant l'ordre ou rendant l'ordonnance;
- b) le cas échéant, fournit une copie des rapports d'inspection pertinents à la personne qui sera visée par l'ordre ou l'ordonnance.

Présenter des observations

(2) Avant la date limite aux termes du sous-alinéa 1(1)a)(v), la personne qui sera visée par l'ordre ou l'ordonnance peut présenter des observations aux termes de l'article 60 de la Loi en fournissant à la personne donnant l'ordre ou rendant l'ordonnance :

- a) des arguments verbaux ou par écrit;
- b) de la preuve documentaire;
- c) des plans pour gérer le danger pour la santé, la maladie transmissible ou l'autre élément.

Examen des observations

(3) Sauf en cas d'urgence, la personne qui donne l'ordre ou qui rend l'ordonnance :

- a) fournit à la personne qui sera visée par l'ordre ou l'ordonnance une date limite pour :
 - (i) intervenir afin d'éviter la délivrance de l'ordre ou de l'ordonnance,
 - (ii) présenter des observations à l'égard de l'ordre ou de l'ordonnance;
- b) avant de donner un ordre ou de rendre une ordonnance, examine les observations données par la personne qui sera visée par l'ordre ou l'ordonnance, malgré les règles techniques de preuve;
- c) avant de donner un ordre ou de rendre une ordonnance, répond aux questions pertinentes que la personne qui sera visée par l'ordre ou l'ordonnance a posées;
- d) fournit les motifs de l'ordre ou l'ordonnance, y compris une discussion du bien-fondé des observations présentées par la personne visée par l'ordre ou l'ordonnance.

Signification des ordres et des ordonnances, etc.

2. (1) Le présent article s'applique à la signification :
- a) des ordres et des ordonnances et à leurs versions modifiées aux termes de l'article 61 de la Loi;
 - b) des copies de certificats déposées aux termes de l'article 64 de la Loi;
 - c) des avis aux propriétaires de choses saisies aux termes de l'article 73 de la Loi;
 - d) de l'avis écrit et des copies des rapports d'inspection aux termes du paragraphe 1(1).

Modes de signification

- (2) Un document peut être signifié par l'un des moyens suivants :
- a) par signification à personne;
 - b) en l'envoyant, d'une manière qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne à qui il doit être signifié, à sa dernière adresse connue;
 - c) en l'envoyant par courriel à la dernière adresse électronique connue de la personne à qui il doit être signifié;
 - d) s'il s'agit d'un ordre ou d'une ordonnance ou de leur version modifiée concernant un lieu, en l'affichant visiblement;
 - e) s'il s'agit d'un ordre ou d'une ordonnance ou de leur version modifiée concernant une catégorie de personnes, selon le cas :
 - (i) en le signifiant à chaque personne dans la catégorie par l'un ou plusieurs des moyens visés aux alinéas a), b) ou c),
 - (ii) si, selon l'auteur de l'ordre ou de l'ordonnance ou de leur version modifiée, il ne serait pas pratique de signifier le document à chaque personne en raison des circonstances, ou parce que cela causerait probablement un délai susceptible d'accroître d'une manière importante le risque à la santé d'une personne, à la fois :
 - (A) en distribuant l'avis par un moyen de communication quelconque,
 - (B) en affichant l'ordre ou l'ordonnance au lieu qui est le plus susceptible de les porter à l'attention des membres de la catégorie.

Présomption de réception

(3) Lorsque la signification est effectuée en utilisant un moyen qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne devant recevoir signification aux termes de l'alinéa (2)b), elle sera réputée effectuée dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avis.

Courriel

- (4) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes du paragraphe (2)c), la signification n'est pas effectuée à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été satisfaites :
- a) la personne qui reçoit signification accuse réception du document signifié;
 - b) l'accusé de réception est fait, selon le cas :
 - (i) à la fois verbalement et par courriel,
 - (ii) par télécopieur, avec la signature de la personne,
 - (iii) par écrit, avec la signature de la personne;

- c) sous réserve du paragraphe (5), la confirmation est reçue par la personne qui effectue la signification, ou par une personne agissant en son nom, dans les 96 heures suivant l'envoi du courriel.

Exception

(5) L'alinéa (4)c) ne s'applique pas si la personne qui reçoit signification confirme, par écrit, avec sa signature, après l'expiration du délai de 96 heures, que le document devant être signifié, à la fois :

- a) a été reçu par elle;
- b) est valablement signifié.

Date de la signification par courriel

(6) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes du paragraphe (2)c), la signification est réputée effectuée le jour que la confirmation aux termes des paragraphes (4) ou (5) est faite.

Demande de révision d'un certificat

3. (1) La personne à qui une copie du certificat délivré aux termes du paragraphe 64(4) de la Loi a été signifiée peut demander à la Cour de réviser le montant dû en déposant une requête en révision judiciaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Portée de la révision

(2) La révision d'un certificat aux termes de l'article 64 n'est pas une révision du caractère raisonnable de l'ordre ou de l'ordonnance originale et est limitée à déterminer :

- a) si les travaux ont été exécutés en conformité avec la Loi;
- b) le caractère raisonnable des coûts des travaux exécutés.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 85 de la Loi ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.